

BGer 8C_630/2017 vom 23. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_630_2017

FR: TF 8C_630/2017 du 23 mai 2018

IT: TF 8C_630/2017 del 23 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage, pour chômage imputable à une faute de l'assuré (art. 30 al. 1 let. a LACI [RS 837.0]).

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a constaté que le recourant s'était absenté de son travail sans justification. En effet, il ressortait des pièces transmises par la protection civile D. _____ que le recourant n'avait effectué aucun jour de service durant l'année 2015 et qu'il n'avait pas été convoqué le 24 août de cette année mais au mois d'octobre suivant pour un cours de formation, pour lequel il avait d'ailleurs demandé une dispense. Les premiers juges ont ajouté qu'il n'y avait pas lieu de suivre les explications du recourant à ce sujet, dès lors que, sauf à être de mauvaise foi, ce dernier ne pouvait ignorer qu'il était nécessairement convoqué par le biais d'un ordre de marche. Aussi, l'absence professionnelle qui s'en était suivie le 24 août 2015 constituait un comportement fautif, le recourant ne pouvant ignorer que manquer sans motif son travail - ce qui constituait la violation d'une de ses obligations de base - était à même de rompre le lien de confiance avec son employeur et donner ainsi lieu à un licenciement.

E. 4

Le recourant se plaint d'un établissement arbitraire des faits par suite d'une appréciation arbitraire des preuves par la juridiction cantonale. Selon lui, les premiers juges auraient fait fi du courrier de la protection civile D. _____ du 19 janvier 2015, dont il ressortait qu'il était inscrit à un cours devant se dérouler du 24 au 28 août 2015. Le recourant fait valoir que dans l'intervalle, il n'avait pas été informé qu'il ne devait pas participer à ce cours. Au contraire, le courrier du 19 janvier 2015 lui demandait de s'organiser de manière à pouvoir suivre ce cours, de sorte qu'il était convaincu de devoir s'y présenter le 24 août 2015. Le recourant reproche en outre à la juridiction cantonale d'avoir tenu pour acquis le fait qu'il était au courant de la convocation pour un cours se déroulant du 12 au 16 octobre 2015 car il avait demandé à en être dispensé. Or, selon le recourant, la demande de dispense étant datée du 5 octobre 2015, elle ne constituait aucunement la preuve qu'il savait, en date du 24

août 2015, qu'il n'était pas convoqué ce jour-là mais le 12 octobre 2015.

E. 5.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 141 IV 305 consid. 1.2 p. 308 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 5.2

En l'espèce, la juridiction cantonale n'a pas méconnu la lettre de la protection civile D. _____ du 19 janvier 2015 puisqu'elle a demandé à cette dernière des éclaircissements au sujet des obligations du recourant dans le cadre de la protection civile pour l'année 2015. Sur la base des renseignements obtenus, il n'apparaît pas que les premiers juges aient versé dans l'arbitraire en tenant pour établi que le recourant n'avait pas été convoqué le 24 août 2015 et que, partant, son absence professionnelle injustifiée ce jour-là constituait un comportement fautif. On ajoutera que les allégations du recourant selon lesquelles il ne savait pas, le 24 août 2015, qu'il serait convoqué pour le 12 octobre 2015 ne sont pas pertinentes pour le sort du litige. La juridiction cantonale était dès lors fondée à considérer que le recourant était responsable de son chômage et que cette circonstance était propre à entraîner une suspension du droit à l'indemnité.

E. 5.3

Le recourant ne conteste au surplus pas la quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage prononcée par la caisse intimée. Cette question n'a dès lors pas à être examinée par le Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.